

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
45e séance
tenue le
vendredi 20 novembre 1992
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45e SEANCE

Président : M. KRENKEL (Autriche)

puis : M. JALLOW (Gambie)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/47/SR.45
27 novembre 1992

ORIGINAL : FRANÇAIS
/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
(A/47/40, A/47/41, A/47/44, A/47/427, A/47/428, A/47/429, A/47/518, A/47/628, A/47/632, A/47/662, A/47/667)

1. M. SHARP (Australie) constate que, malgré les profonds changements intervenus dans le monde récemment, les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme - liberté d'expression et de conscience pour tous et protection de la vie et de la liberté des personnes par la loi - sont loin d'être atteints. Le principe de l'universalité des libertés et droits fondamentaux énoncé dans la Charte s'est traduit par l'élaboration d'un système d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont l'application est surveillée par des comités d'experts. Ceux-ci contribuent, dans une large mesure, à faire accepter aux gouvernements leur obligation de rendre compte des mesures qu'ils ont prises afin de promouvoir et de protéger les droits de leurs citoyens. Un dialogue constructif s'est établi à l'occasion de l'examen des rapports des Etats parties et la question des droits de l'homme est généralement envisagée de façon plus ouverte et moins conflictuelle.

2. L'intervenant se félicite de l'augmentation du nombre d'Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais déplore qu'elle soit due essentiellement à l'augmentation du nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il pense qu'à l'occasion de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir à Vienne en 1993, il conviendrait de souligner le caractère universel des droits de l'homme et de se fixer pour objectif l'adhésion de tous les Etats Membres aux sept principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et la ratification de ces instruments d'ici à l'an 2000. L'Australie invite instamment tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer ou à devenir partie par succession aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ou à les ratifier.

3. L'importance des réserves formulées à l'égard des divers instruments relatifs aux droits de l'homme constitue un autre obstacle à l'universalité du système. Lors de la réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue au mois d'octobre, le nombre, la nature et la portée de ces réserves a été jugée alarmante. Tout en reconnaissant que le principe des réserves était légitime, les présidents ont souligné que certaines réserves pouvaient être incompatibles avec l'objet même des instruments et ont notamment mentionné les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à cet égard. Le représentant de l'Australie prie donc instamment les Etats parties à tout pacte ou convention de réexaminer lesdites réserves en vue de les éliminer. Il appuie en outre la recommandation formulée à la quatrième réunion des présidents demandant à l'Assemblée générale d'autoriser la Commission des droits de l'homme à étudier les questions d'incompatibilité que soulèvent les réserves aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

/...

(M. Sharp, Australie)

4. L'intervenant souligne le rôle essentiel des organes créés en vertu d'instruments internationaux et estime que, pour être à même d'assurer l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, ces organes doivent disposer de ressources suffisantes. En dehors du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture, les travaux des comités sont intégralement financés par prélèvement sur le budget ordinaire. La délégation australienne pense que ces deux exceptions ne se justifient pas, compte tenu du caractère universel des droits de l'homme. Faute de ressources suffisantes, l'application des deux conventions en vertu desquelles ils ont été créés n'est pas assurée comme il conviendrait. Comme la délégation australienne l'a déjà souligné à la réunion des Etats parties en janvier 1992, l'application de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale a été entravée par les difficultés financières que rencontre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui s'est vu contraint d'annuler près de la moitié de ses réunions annuelles. Bien que le Comité contre la torture n'ait encore annulé aucune de ses réunions, ses activités futures ne sont pas assurées dans la mesure où elles sont financées uniquement par des contributions des Etats parties. Il semble par ailleurs que l'adhésion à la Convention sur la torture et sa ratification par les Etats parties ait été plus lente en raison des dispositions financières plus astreignantes de cette Convention : adoptée en 1984, elle ne comprend en effet que 68 Etats parties. Les Etats parties aux deux conventions ont décidé à l'unanimité d'amender celles-ci afin que les travaux des comités créés en vertu de ces conventions soient financés par le budget ordinaire. L'Australie espère que l'Assemblée générale approuvera ces décisions à la session en cours et que le Secrétaire général prendra les dispositions nécessaires en vue de leur application, dès que les deux tiers des Etats parties aux deux conventions auront officiellement donné leur accord à ces amendements.

5. Le retard apporté par certains comités à examiner les rapports des Etats parties, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels constitue un autre problème. Afin de combler ces retards, le Conseil économique et social a autorisé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à tenir une réunion supplémentaire d'une durée de trois semaines en 1993. Par ailleurs, il a été recommandé, au mois d'octobre, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose de temps supplémentaire pour examiner les rapports qu'il a reçus. Enfin, les Etats parties à la Convention sur les droits de l'enfant sont convenus, compte tenu de la rapidité avec laquelle les Etats adhéraient à la Convention la ratifiaient, de demander à l'Assemblée générale l'autorisation de prolonger les réunions du Comité.

6. La délégation australienne est consciente de la charge de travail supplémentaire que représentent les mesures préconisées pour le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, le plus souvent sans que des ressources complémentaires soient prévues. Elle suggère donc que ces propositions soient mises en oeuvre, dans le cadre du budget général actuel, en réallouant des fonds prélevés dans des domaines considérés

/...

(M. Sharp, Australie)

par le Secrétaire général comme ayant un rang de priorité plus faible. Afin que les ressources disponibles soient utilisées au mieux, la délégation australienne recommande que l'étude de l'expert indépendant sur les méthodes envisagées à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme soit mise à jour et présentée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale et à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme. L'Australie souscrit enfin à la recommandation formulée par la quatrième réunion des présidents tendant à ce que soit organisée, dans le cadre de la Conférence mondiale, une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux et des présidents de chacune des principales organisations régionales et autres s'occupant de droits de l'homme.

7. M. JALLOW (Gambie), Vice-Président, prend la présidence.

8. M. MOTOC (Roumanie) souligne que la question de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme met en lumière le principe fondamental qu'est la protection de tous par la loi. Au cours de la période récente, la Roumanie, dans ses efforts visant à instaurer une société libre et démocratique, a montré combien elle était déterminée à assurer, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, la défense des droits de l'homme. Comme pour les autres pays européens ayant récemment instauré des régimes démocratiques, le respect des droits de l'homme est le critère en fonction duquel on juge la vie politique en Roumanie. Sur le plan international, le Gouvernement roumain a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre des Articles 1 (par. 4), 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Reconnaisant que l'Organisation mondiale joue un rôle essentiel en matière d'établissement de normes et de surveillance des droits de l'homme, la Roumanie, qui était déjà partie aux principaux instruments adoptés dans le cadre de l'ONU, a décidé de devenir partie à la Convention contre la torture et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. La délégation roumaine adhère totalement au concept, proclamé dans diverses tribunes de l'ONU consacrées aux droits de l'homme, selon lequel il convient maintenant de s'attacher à améliorer et à renforcer le contrôle de l'application des instruments internationaux, et d'éviter toute inflation normative. Dans cet esprit, le Gouvernement roumain s'est, au cours de la période récente, pleinement acquitté de ses obligations de présenter des rapports, notamment au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Il ne s'est pas contenté d'énumérer les progrès accomplis sur le plan juridique, mais a également rendu compte de son programme global visant à neutraliser, au niveau des pratiques et des mentalités, les séquelles du précédent régime, ainsi que de ses efforts en vue de promouvoir le respect de la dignité de la personne et les valeurs découlant des droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux de la civilisation et de la morale commune.

/...

(M. Motoc, Roumanie)

10. La délégation roumaine partage les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations au sujet de l'incidence négative de certaines réserves formulées aux instruments relatifs aux droits de l'homme en général et aux textes ayant un caractère humanitaire en particulier. Faute d'avoir défini dans les textes les types de réserves qui pourraient être incompatibles avec l'objet même des instruments, on a fait appel à des tribunaux internationaux, dont les interprétations se sont parfois révélées très utiles. Toutefois, en attendant que des critères soient définis, la Roumanie invite instamment tous les Etats Membres à évaluer, avec rigueur et de bonne foi, les conséquences que risquent d'avoir sur chaque instrument les réserves qu'ils ont l'intention d'émettre. Sur la base de ces considérations, le nouveau Gouvernement roumain a retiré les réserves que le régime précédent avait formulées à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

11. La délégation roumaine se félicite de l'initiative qu'a prise le Comité des droits de l'homme de rédiger des observations générales, et accueille favorablement les observations sur l'article 27 du Pacte, qui placent la question des minorités nationales dans son cadre naturel, à savoir celui des droits de l'homme. La Roumanie partage pleinement ce point de vue, et s'est clairement engagée à protéger les droits et l'identité des personnes appartenant à des minorités, comme le montre sa Constitution de 1991 et ses différentes déclarations dans le cadre d'instances internationales. La délégation roumaine espère vivement que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 offrira l'occasion de statuer sans ambiguïté sur cette question.

12. La Roumanie - qui a inscrit dans sa Constitution la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le droit national - se félicite des efforts accomplis par les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en vue notamment de favoriser la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme par le plus grand nombre d'Etats Membres, de combler le retard apporté à l'examen des rapports des Etats parties et de faire plus largement appel aux informations et à l'expérience dont disposent les organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme. La délégation roumaine estime cependant que, malgré le nombre impressionnant d'adhésion à ces instruments (dont il a été fait état dans la déclaration liminaire), la notion de droits de l'homme est loin d'être universellement reconnue dans toute sa complexité.

13. En vue de son admission comme membre à part entière du Conseil de l'Europe, prévue en 1993, la Roumanie, qui a actuellement le statut d'observateur, a entrepris un examen approfondi et détaillé de sa législation en vue d'y intégrer les normes et principes directeurs adoptés sur le plan international et de changer les mentalités. Le Conseil de l'Europe et la Roumanie renforcent actuellement leurs relations de coopération, d'échange et d'assistance dans tous les domaines, comme il ressort de la réunion d'information sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tenue à Bucarest au début du mois de novembre.

/...

(M. Motoc, Roumanie)

L'intervenant tient à souligner à cet égard l'importance que revêt la conclusion d'un accord d'association entre la Communauté européenne et la Roumanie, et indique que la délégation roumaine a apporté un appui sans réserve aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue au cours de l'année à Helsinki.

14. M. DEKANY (Hongrie) constate que les notions de liberté et de démocratie, qui n'ont longtemps intéressé que quelques experts gouvernementaux et fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, reviennent progressivement sur le devant de la scène politique. Les pères fondateurs de l'Organisation avaient fait de la protection et de la promotion des droits de l'homme un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. L'éventail d'instruments relatifs aux droits de l'homme constitue une base solide sur laquelle fonder les efforts en vue de la paix et de la sécurité internationales et la délégation hongroise partage le point de vue des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux selon lequel les questions de droits de l'homme devraient être pleinement intégrées aux activités générales de l'Organisation. A cet égard, la réunion au sommet du Conseil de sécurité tenue en janvier 1992, l'"Agenda pour la paix" présenté par le Secrétaire général, ainsi que les propositions formulées dans le rapport sur l'activité de l'Organisation (A/47/1) vont dans le bon sens.

15. L'intervenant estime que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent jouer un rôle important au niveau de l'alerte rapide et de la diplomatie préventive, surtout dans les cas de violations massives des droits de l'homme. La formulation d'avis par les experts appartenant à ces organes ainsi que leur participation à des missions d'enquête peuvent aider le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à identifier des zones possibles de conflits à l'avenir. Les experts des droits de l'homme devraient également être associés aux débats politiques de fond, afin que le Conseil tienne compte, dans ses délibérations, décisions et résolutions, des obligations des Etats concernés au titre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. La délégation hongroise pense que certaines initiatives prises récemment par des pays d'Europe orientale - demandes de missions d'enquête pour évaluer la mise en oeuvre de leurs obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme, établissement d'un dialogue constructif en vue d'élaborer des normes nationales dans le domaine des droits de l'homme - constituent des exemples qui méritent d'être suivis. La participation d'experts appartenant aux organes créés en vertu d'instruments internationaux rendrait ces missions plus crédibles et plus efficaces à l'avenir.

16. Le représentant de la Hongrie se félicite de l'augmentation notable du nombre d'Etats parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Il craint cependant que, par suite de l'éclatement des Etats multinationaux en Europe orientale, les obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme, auparavant assumées par lesdits Etats, ne s'appliquent que dans certaines parties des anciens territoires. La Hongrie

/...

(M. Dekany, Hongrie)

prie instamment tous les Etats nouvellement indépendants d'adresser au Secrétaire général, en tant que dépositaire des instruments relatifs aux droits de l'homme, les informations attestant que les dispositions pertinentes continuent de s'appliquer à tous les peuples relevant de leur souveraineté.

17. La délégation hongroise partage l'opinion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux selon laquelle il convient de prendre des mesures eu égard au nombre, à la nature et à la portée des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et au fait que certaines réserves sont apparemment incompatibles avec l'objet et le but desdits instruments. L'assistance fournie au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique (Centre pour les droits de l'homme) aux Etats qui souhaitent devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme devrait également mettre l'accent sur cet aspect. Il est important, pour l'application effective de ces instruments, que les Etats parties soumettent leurs rapports en temps opportun. Les organes créés en vertu des instruments internationaux devraient par ailleurs trouver d'autres moyens de surveiller certaines situations, notamment dans les cas de violations flagrantes et massives des droits de l'homme. Ils pourraient demander des rapports ou renseignements complémentaires, ce qui permettrait d'établir un dialogue constructif avec l'Etat partie. La délégation hongroise encourage aussi la pratique de certains organes, approuvée par les présidents, qui consiste à examiner la situation avec les Etats parties qui n'ont pas soumis de rapports depuis longtemps. Enfin, la participation des ONG au processus d'examen des rapports des Etats parties renforcerait le caractère informatif des délibérations.

18. Les observations générales et les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux constituent des principes directeurs utiles non seulement pour les Etats parties mais également pour les rapporteurs spécialisés par thème ou par pays et pour les missions d'enquête. La délégation hongroise estime particulièrement pertinente la décision prise par le Comité des droits de l'homme de formuler une observation générale sur l'article 27 du Pacte. Elle se félicite de la publication récente du recueil d'observations générales et de recommandations et souhaite que des dispositions soient prises pour que ce recueil soit régulièrement mis à jour. Elle appuie sans réserve la proposition de mettre à jour le rapport du Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de le présenter à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

19. La délégation hongroise rappelle que l'on s'était préoccupé, lors de la précédente Assemblée générale, d'assurer une base financière plus solide aux deux comités qui ne sont pas entièrement financés par le budget ordinaire de l'ONU. Les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale et à la Convention contre la torture ont modifié en ce sens le texte de leurs instruments respectifs, et l'Assemblée générale est invitée à adopter les mesures budgétaires nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de ces deux organes. La délégation partage cependant la

/...

(M. Dekany, Hongrie)

préoccupation des présidents et, compte tenu du délai requis pour recueillir le nombre de ratifications nécessaires - estimé à deux ans - demande que les Etats parties s'acquittent ponctuellement de leurs obligations financières et remboursent leurs arriérés, afin d'éviter l'annulation de réunions. Elle invite aussi les Etats parties à accélérer le processus interne de ratification. Le problème des services administratifs et d'appui aux organes créés en vertu d'instruments internationaux constitue un autre problème, et l'intervenant estime anormal qu'un des secteurs prioritaires de l'Organisation reçoive moins de 1 % des ressources au titre du budget ordinaire. Le processus de restructuration et de rationalisation du Secrétariat devrait refléter l'importance primordiale des droits de l'homme, tant sur le plan de l'allocation de fonds au titre du budget ordinaire que sur celui de l'appui administratif. La délégation hongroise a toujours appuyé l'idée que le dispositif des Nations Unies en matière de droits de l'homme devrait être renforcé tant du point de vue politique que du point de vue administratif et budgétaire.

20. M. FISENKO (Bélarus) dit que son pays, accordant la plus grande importance à la question des droits de l'homme, partage les vues exprimées lors de la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 concernant la paix et la sécurité internationale, le lien entre le respect des droits de l'homme et le développement, les violations flagrantes des droits de l'homme qui sont la source de nombreux conflits actuels, la prévention des conflits, et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire, pour ce qui est notamment des droits de l'homme et des minorités nationales.

21. La délégation biélorussienne pense, comme les autres délégations, qu'il faut renforcer les systèmes d'obligations découlant d'instruments internationaux dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'homme. Des progrès ont été réalisés ces dernières années, mais on ne peut que regretter que la participation des Etats Membres aux instruments relatifs aux droits de l'homme soit encore loin d'être universelle. En effet, seuls 67 Etats sont parties à la Convention contre la torture et si 112 et 120 pays ont adhéré respectivement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'en reste pas moins qu'un nombre considérable d'Etats Membres ne l'ont toujours pas fait. L'adhésion aux instruments fondamentaux des droits de l'homme n'est qu'un commencement, certes très important, mais encore faut-il garantir l'application effective des normes contenues dans les instruments, notamment en les introduisant dans la législation nationale.

22. Comme en témoigne la déclaration de sa souveraineté d'Etat en août 1990, devenue Loi constitutionnelle en août 1991, la République du Bélarus fonde sa politique tant intérieure qu'extérieure sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La démocratie, la primauté du droit et une véritable souveraineté du peuple sont les principes qui guident les transformations visant à mettre en place un nouveau système dans le pays. Il s'agit avant tout de l'entière autonomie juridique, politique et économique de

/...

(M. Fisenko, Bélarus)

l'acquisition de la souveraineté d'Etat, de la fin du monopole d'un parti et de l'instauration du multipartisme, du passage à l'économie de marché et de l'affirmation du rôle nouveau de l'individu dans la société. Tous ces changements devraient être reflétés par la nouvelle constitution, que le Parlement est en train d'examiner et qui est placée sous le signe de la "désidéologisation", du respect de la pratique constitutionnelle internationale et, surtout, de la garantie des droits, des libertés et des obligations du citoyen. Le Parlement étudie également des projets de loi relatifs, notamment, aux minorités nationales, à la situation juridique des citoyens étrangers et des apatrides, aux droits de l'enfant, à la liberté de conscience et aux organisations religieuses.

23. La République du Bélarus a en outre montré son attachement aux droits de l'homme en déclarant, lors de la création de la Communauté d'Etats indépendants, que tous les Etats devaient obéir scrupuleusement 1) aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationalement reconnus, notamment en ce qui concerne les droits des minorités nationales, et 2) au principe du règlement exclusivement pacifique de tous les conflits. Les mêmes principes guident sa position sur le projet de statut de la CEI, qui fera une large place aux questions des droits de l'homme, et de la coopération dans ce domaine, par la création notamment d'un comité spécial des droits de l'homme.

24. Le Soviet suprême du Bélarus a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme conformément à l'article 41 du Pacte. Le pays est devenu en 1992 membre à part entière de la CSCE et il a signé l'Acte final d'Helsinki ainsi que la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

25. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a étudié au cours de l'année le troisième rapport périodique du Bélarus sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/47/40, par. 519 à 561). Le rapport sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devrait être examiné dans les jours à venir.

Tous ces exemples montrent bien que le Bélarus est attaché à la cause des droits de l'homme, libérée de toute idéologie, et qu'il cherchera à renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales ainsi qu'avec les Etats.

26. Dans le même esprit, la délégation bélarussienne appuie les efforts visant à renforcer le rôle, au sein de l'ONU, des organes représentatifs et de ceux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à en améliorer la coordination. Elle a pris connaissance avec intérêt des conclusions de la quatrième Conférence des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (document A/47/628), dont elle accueille avec satisfaction l'institutionnalisation. Elle approuve les vues exprimées quant à la présentation des rapports en temps opportun,

/...

(M. Fisenko, Bélarus)

l'universalisation des instruments relatifs aux droits de l'homme, leur situation financière (en particulier celle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture), la fourniture de services de secrétariat, le développement de l'interaction entre les organes et l'informatisation de leurs travaux. Parmi les conclusions et recommandations (par. 41 à 88), elle accorde une importance particulière au fait que le Conseil de sécurité tienne compte dans ses résolutions des obligations qui incombent aux Etats en application des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, au rôle plus actif que les organes créés en vertu d'instruments internationaux auront à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme, ainsi qu'à la nécessité de mieux intégrer les droits de l'homme aux diverses activités de l'Organisation des Nations Unies.

27. Toutefois, la délégation bélarussienne ne peut admettre que les ressources du Secrétariat ne permettent pas d'offrir des services appropriés. Elle n'estime donc pas nécessaire de faire appel à un expert indépendant pour étudier l'ensemble des mesures qu'il serait nécessaire de prendre au niveau du Secrétariat pour offrir ces services (par. 50), ni de créer un groupe d'experts chargé d'étudier en détail le programme d'information actuel (par. 56) et d'autoriser la préparation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'une étude analytique des réserves formulées à l'égard des principaux instruments internationaux (par. 62).

28. La délégation bélarussienne présentera au cours de la session un projet de résolution relatif à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Se réservant le droit d'intervenir à nouveau dans le débat relatif aux droits de l'homme, elle espère que l'échange de vues au sein de la Troisième Commission permettra d'aborder de façon nouvelle les problèmes importants et complexes liés au respect de ses droits afin de les résoudre.

29. M. RATA (Nouvelle-Zélande) dit que tous les Etats Membres des Nations Unies se sont engagés à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que ces normes ont été consignées dans un ensemble complet d'instruments internationaux. A cet égard, la session extraordinaire du Comité des droits de l'homme consacrée, au début de l'année, à la situation dans l'ex-Yougoslavie a une nouvelle fois montré combien il importe de mettre en oeuvre ces normes, y compris quand les conditions sont difficiles.

30. Le nombre de pays ayant ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme a nettement augmenté, mettant ainsi en évidence l'importance croissante de ces instruments et, plus généralement, du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. A l'heure actuelle, 164 Etats sont parties à l'un au moins d'entre eux, l'objectif demeurant, bien sûr, l'adhésion universelle.

/...

(M. Rata, Nouvelle-Zélande)

31. Au cours des semaines passées, la Nouvelle-Zélande a présenté au Comité contre la torture un rapport initial relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants et a transmis au Secrétariat de Vienne son deuxième rapport périodique relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a continué à participer activement aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les droits de ces populations, qui représentera une importante contribution à l'Année internationale des populations autochtones. La visite de la Présidente du Groupe en Nouvelle-Zélande au début de l'année, alors que le Gouvernement consultait les institutions concernées et les Maoris sur le projet de déclaration, aura certainement aidé à faire avancer ce processus.

32. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande a participé à la réunion intersessions, tenue à Vienne, du Groupe de travail de la Commission de la condition de la femme, qui a élaboré un projet de déclaration pour éliminer la violence à l'égard des femmes. Plus récemment, elle a assisté aux débats du Groupe de travail du Comité des droits de l'homme sur le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

33. Puisque l'Organisation des Nations Unies a presque terminé ses travaux de normalisation, il lui faut mettre à présent l'accent sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et faire en sorte que la priorité des années 90 soit de parvenir à leur ratification universelle. A cet égard, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la composition englobe tous les groupes régionaux ainsi que des experts indépendants, joueront un rôle essentiel. La délégation néo-zélandaise appuie donc sans réserve la tenue de réunions biennuelles régulières de leurs présidents et accorde la plus grande attention aux recommandations émises lors de leur dernière conférence. Elle approuve notamment la proposition de transformer le groupe des présidents en un organe consultatif spécial de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Elle estime par ailleurs que la question du financement adéquat du Centre pour les droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux fait partie des priorités (la Troisième Commission va étudier à ce sujet les amendements à la Convention contre toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture). Elle approuve la nécessité d'assurer l'apport suffisant d'informations aux organes créés en vertu d'instruments internationaux pour ce qui est notamment des derniers rapports des Etats parties ou des rapports relatifs à d'autres instruments. Par ailleurs, le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme devrait être mis à la disposition de tous les Etats parties. Enfin, il faudrait organiser, au niveau régional, des ateliers de formation consacrés à la préparation des rapports car le contact direct entre les experts des droits de l'homme et les responsables chargés de l'application des différents instruments est indispensable.

/...

(M. Rata, Nouvelle-Zélande)

34. Au cours des mois à venir, les mots clefs dans ce domaine seront "renforcement" et "rationalisation". A cet égard, le Gouvernement néo-zélandais espère que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, grâce à une préparation minutieuse, aboutira à un consensus permettant de faire progresser concrètement la promotion et la protection des droits de l'homme.

35. M. HUSSEIN (Iraq), faisant un bref rappel historique des droits de l'homme depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle, souligne que durant la période de la guerre froide, chacun des camps en présence utilisait cette notion pour la défense de ses propres intérêts au détriment de ceux des pays du tiers monde. Il précise qu'après l'effondrement du camp socialiste, les principes des droits de l'homme ont été mis au service d'une seule idéologie, celle du vainqueur, sans considération pour les conséquences qui pourraient en résulter pour les autres. Précisant sa pensée, il ajoute que les récents bouleversements que connaît le monde ne doivent pas remettre en question le lien entre les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, comme le confirment la résolution 46/117 de l'Assemblée générale et le rapport du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1992/16) qui considère que la coopération internationale pour la concrétisation des droits de l'homme est à la fois un droit et un devoir. S'appuyant en outre sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et évoquant le cas de son pays, le représentant de l'Iraq, dit que les sanctions économiques prévues au Chapitre VII de la Charte ne devraient pas aller à l'encontre des droits économiques, sociaux et culturels élémentaires des citoyens du pays sanctionné, et que les commissions spécialisées composées d'experts indépendants devraient veiller à ce que leurs décisions et recommandations ne soient pas influencées par des considérations politiques.

36. Abordant ensuite la situation dans son pays, l'intervenant rappelle que l'Iraq est partie à presque tous les instruments internationaux, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ce, en dépit de la spécificité du peuple iraquien et de son attachement à son unité nationale et territoriale. Il cite ensuite les conséquences de l'embargo en indiquant que 93 866 personnes, dont 88 902 enfants de moins de 5 ans, sont mortes depuis le mois d'août 1990. Il cite ensuite une longue liste de marchandises de première nécessité, allant de l'équipement de chauffage pour les hôpitaux aux médicaments contre le paludisme, en passant par les pièces de rechange pour les stations d'épuration de l'eau, pour lesquelles le Comité des sanctions a refusé de donner son accord en demandant s'il ne s'agit pas là d'un véritable génocide planifié, et affirme que les instruments relatifs aux droits de l'homme que l'ONU est censée faire respecter sont compromis par une résolution prise à l'encontre de l'Iraq. Il ajoute que d'autres pays risquent de connaître la même situation à l'avenir.

/...

(M. Hussein, Iraq)

37. En conclusion, le représentant de l'Iraq dit que la Troisième Commission et l'ONU, d'une manière générale, doivent prendre leurs responsabilités humanitaires en demandant la levée de l'embargo qui n'a plus de justification juridique, et ce, conformément aux principes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends. Il se demande aussi quel est le sens de la diplomatie préventive préconisée par le Secrétaire général, si elle doit être géographiquement sélective. Il affirme, pour terminer, que la situation qui prévaut en Iraq constitue un test à la fois pour la communauté internationale et pour les principes qu'elle défend et qu'elle s'efforce de mettre en oeuvre.

38. M. KASOULIDES (Chypre) constate avec satisfaction que les Etats ont continué d'adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier. Il s'agit maintenant pour l'Organisation des Nations Unies de veiller à l'application rigoureuse de ces instruments.

39. La Constitution chypriote contient des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme. Cependant, celles-ci ne peuvent être appliquées sur l'ensemble du territoire en raison de l'occupation étrangère. L'Organisation des Nations Unies doit donc porter son attention sur les régions du monde où les principes relatifs aux droits de l'homme ne peuvent être mis en oeuvre. De même, elle devrait renforcer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux en leur fournissant les ressources dont ils ont besoin. A cet égard, la délégation chypriote est convaincue que le coût de fonctionnement de l'ensemble de ces organes doit être financé par le budget ordinaire de l'ONU.

40. Chypre, qui a adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou qui les a ratifiés, tient à annoncer qu'elle a ratifié le premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elle se prépare à ratifier le second. Par ailleurs, la peine de mort a été abolie dans le pays sauf pour certaines infractions militaires. Enfin, une loi a été récemment adoptée autorisant les objecteurs de conscience à ne pas effectuer leur service militaire.

41. La délégation chypriote estime que le Comité des droits de l'homme a fait de grands progrès dans l'application des normes relatives aux droits de l'homme. Les récents travaux du Comité ont démontré que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est inséparable de l'exercice des droits civils et politiques. Par ailleurs, les Etats parties ont récemment amendé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demandé que leurs travaux soient entièrement financés par le budget ordinaire de l'ONU. De même, des fonds plus importants doivent être alloués au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre de faire face à son volume de travail accru et aux nombreuses demandes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Dans son rapport (A/47/40), le Comité des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue d'accroître sensiblement le personnel spécialisé qui lui est attaché.

/...

(M. Kasoulides, Chypre)

42. Chypre se félicite que la Convention relative aux droits de l'enfant ait été adoptée au cours de la 46e session de l'Assemblée générale et elle a été l'un des premiers pays à la ratifier. Tous les types d'exploitation de l'enfant devraient être universellement condamnés et portés à l'attention du Comité des droits de l'enfant récemment créé. Le représentant de Chypre est convaincu que l'Assemblée générale adoptera la recommandation autorisant le Comité à tenir deux sessions ordinaires par an au moins et à créer un groupe de travail qui se réunira avant le Comité afin d'examiner les rapports préliminaires des Etats parties.

43. La liberté de religion, qui a toujours été l'une des constantes de la société chypriote, est consacrée dans sa constitution qui garantit l'égalité de toutes les religions devant la loi. Depuis des générations, les deux communautés vivant sur l'île, les Chypriotes grecs (représentant près de 80 % de la population) et les Chypriotes turcs (18 % de la population environ) ont vécu en harmonie, faisant preuve de respect mutuel et de tolérance religieuse. Il faut espérer que grâce aux bons offices du Secrétaire général, une solution négociée sera trouvée à la tragédie chypriote et que celle-ci constituera un exemple pour d'autres peuples qui se heurtent à l'intolérance religieuse.

44. En ce qui concerne la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Gouvernement chypriote estime qu'elle permettra d'examiner et d'évaluer les progrès qui ont été accomplis dans ce domaine, d'étudier les moyens de renforcer l'application des normes existantes et d'instaurer de nouvelles relations entre Etats.

45. Enfin, la délégation chypriote est persuadée que le contexte international actuel exige que les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme soient mis en oeuvre et renforcés; à cette fin des mécanismes et des procédures d'application effective doivent être créés.

46. M. TROTTIER (Canada) dit que depuis 1948, de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme ont été rédigés et ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme le prévoit la résolution 41/120, il faut maintenant accorder la priorité à l'application des normes existantes. C'est pourquoi le Canada demande que le plus grand nombre possible d'Etats ratifient les instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'ils réexaminent les réserves émises à l'égard des conventions existantes et qu'ils les retirent si possible.

47. La délégation canadienne accorde une grande importance au contrôle effectif de l'application de ces normes par des organismes compétents. A cet égard, elle souhaite faire quelques commentaires concernant trois suggestions formulées lors de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

/...

(M. Trottier, Canada)

48. Premièrement, le Canada se félicite de l'appui apporté aux initiatives de financement des Etats parties à la Convention contre la torture et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les mécanismes mis en place soient efficaces et à ce que des ressources suffisantes soient accordées aux organes compétents. Les frais de présence des membres du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que tous les frais du Comité contre la torture sont pris en charge par les Etats parties à ces instruments. Or, certains de ces Etats n'ayant pas payé leur quote-part depuis parfois 10 ans, la délégation canadienne a présenté une résolution demandant au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre de financer ces organes dans le cadre du budget ordinaire.

49. Deuxièmement, le Canada souscrit sans réserve à la suggestion des présidents selon laquelle les organes créés en vertu de ces instruments doivent non seulement réagir aux violations des droits de l'homme mais également les prévenir. Depuis de nombreuses années il souhaite présenter une résolution à la Troisième Commission établissant un lien entre les exodes et les violations des droits de l'homme et prévoyant la mise en place d'un système efficace d'alerte rapide, comme l'envisage le Secrétaire général dans son Agenda pour la paix. Le Département des affaires humanitaires devrait servir de centre de liaison à ce système.

50. Troisièmement, le Canada porte un intérêt particulier à la proposition du Secrétaire général visant à habiliter ce dernier à porter à l'attention du Conseil de sécurité des informations et des recommandations concernant les violations massives des droits de l'homme. Le Canada espère que le Secrétaire général donnera suite à ces recommandations et qu'il fera rapport à ce sujet à la Troisième Commission lors de la prochaine session. Il souhaite également que l'expert indépendant soumette un rapport sur les stratégies à long terme permettant d'améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

51. La délégation canadienne constate que le travail relatif à l'établissement de normes est presque achevé et elle espère que la présente session verra l'adoption des déclarations sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Deux autres instruments sont encore inachevés : le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et le projet de déclaration sur la violence à l'égard des femmes. En ce qui concerne la première, le Canada espère que le Groupe de travail sur les populations autochtones pourra communiquer le texte de la déclaration à la Sous-Commission en 1993 qui sera l'Année internationale des populations autochtones. Cette année marquera le début d'une nouvelle coopération entre les peuples autochtones et non autochtones de la terre. En ce qui concerne la déclaration sur la violence à

/...

(M. Trottier, Canada)

l'égard des femmes, le Canada se félicite du travail effectué jusqu'alors et exhorte la Commission à présenter le texte de la déclaration à la prochaine session du Conseil économique et social. Enfin, le Canada s'engage à coopérer pleinement en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir à Vienne en 1993.

52. M. KAUPPILA (Finlande), prenant la parole au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, estime que le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sont plus importants que jamais. Cependant, bien que la Charte exige que les droits de l'homme soient respectés, ces droits continuent d'être violés non seulement dans les pays en développement mais également en Europe, notamment dans l'ex-Yougoslavie. Les instruments internationaux les plus importants en matière de droits de l'homme sont notamment les Articles 1 (3), 55 et 56 de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Un grand nombre d'Etats ont ratifié en 1992 l'un ou l'autre de ces instruments. Cependant, moins de 70 Etats Membres ont accepté la procédure concernant les plaintes individuelles contenue dans le Protocole facultatif. Les Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments sont vivement encouragés à les ratifier ou à y adhérer. De même, de nombreux Etats ont formulé des réserves lors de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme. Certaines de ces réserves paraissant contraires à l'objet et au but de ces instruments (en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), les Etats concernés devraient les retirer dès que possible. Les pays nordiques attachent une grande importance au second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et espèrent que tous les Etats Membres le ratifieront dans les meilleurs délais. Ils estiment cependant qu'il ne suffit pas de s'engager à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais qu'il faut les appliquer effectivement au niveau national en adoptant les mesures législatives nécessaires.

53. Les tâches des organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient être élargies afin que ceux-ci, en collaboration avec d'autres organes de l'ONU, examinent la situation actuelle et les nouveaux problèmes. La création, par le Conseil de sécurité, d'un nouvel organe ad hoc chargé d'examiner la situation en matière de législation humanitaire internationale indique la voie suivie par les Nations Unies. En ce qui concerne l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le dialogue instauré entre les Etats parties et les organes créés en vertu de tels instruments grâce aux rapports communiqués par les Etats, contribue à promouvoir efficacement les objectifs des instruments, à condition toutefois de ne pas tolérer de longs retards dans la soumission de ces rapports, ou leur non-soumission pure et simple. Par ailleurs, les pays nordiques sont

/...

(M. Kauppila, Finlande)

convaincus que les questions concernant les femmes doivent être incluses dans les activités de l'ONU relatives aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a un rôle extrêmement important à jouer.

54. Au sujet du projet de déclaration sur les droits des minorités nationales, l'orateur souligne que l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques contient une disposition importante sur cette question. Le système des communications individuelles devrait permettre au Comité des droits de l'homme d'examiner la façon dont cet article est appliqué. A cet égard, les pays nordiques souhaitent vivement que ce projet de déclaration soit adopté au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale. De même, ils sont favorables à l'adoption d'une déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

55. L'adhésion de nombreux Etats aux Pactes relatifs aux droits de l'homme a accru les tâches du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, en particulier celles du Comité des droits de l'homme. Pour que le Centre puisse continuer à fonctionner de manière efficace, il doit pouvoir disposer de ressources suffisantes, notamment de personnel et de matériel informatique. Parallèlement, il devrait procéder à une évaluation critique de ses travaux actuels et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation. Les pays nordiques approuvent également les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créée en vertu d'instruments internationaux visant à rendre l'application de ces instruments plus efficace. A cet égard, l'orateur précise que les frais de fonctionnement de ces organes devraient être couverts par le budget ordinaire de l'Organisation, et encourage vivement l'Assemblée générale à adopter, au cours de sa session actuelle, les recommandations à cette fin.

56. Enfin, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Vienne en 1993, sera l'occasion d'examiner les progrès réalisés par la communauté internationale dans ce domaine. Les pays nordiques participent activement à la préparation de cette conférence et feront de leur mieux pour qu'elle contribue à faire pleinement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La séance est levée à 12 h 5.